

DELIBERATION N° 07/2017
CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE POUR L'ENSEIGNEMENT FRANÇAIS A
L'ETRANGER
Séance du 29 mars 2017

Indemnités de missions dans le cadre de déplacements temporaires effectués à l'étranger pour le compte de l'AEFE

Vu le code de l'éducation et notamment son article D452-8 ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 applicable aux déplacements des personnels de l'Etat et des établissements publics ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission ;

Article 1 : Le conseil d'administration décide :

1° L'agent en poste à l'étranger effectuant un déplacement de service à l'intérieur du pays de sa résidence administrative perçoit 100 % du taux des indemnités journalières mentionnées à l'article 1^{er} de l'arrêté du 3 juillet 2006 susvisé.

2° le remboursement des frais d'hébergement hôtelier (chambre et petit déjeuner) réellement engagés peut être autorisé par l'autorité ordonnant la mission, sur production des pièces justificatives, lorsqu'un hébergement précis s'impose à l'administration ou à l'agent lui-même pour des raisons sécuritaires. L'obligation de séjourner dans un hôtel précis devra être dûment justifiée.

Article 2 : Cette décision est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date exécutoire de la présente délibération.

Nombre de votants : 27 Pour : 27 Contre : / Abstention : /

Fait à Paris, le 29 mars 2017

La présidente du conseil
d'administration de l'AEFE


Anne-Marie DESCÔTES